

# Statuts de l'association Innovation Forum Lausanne

État le 28 juin 2016

## **Titre I Dispositions générales**

### Article 1 Dénomination

L'association est dénommée « Innovation Forum Lausanne », ci-après « l'association ». Elle est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### Article 2 Siège et durée

1. Le siège de l'association est à Lausanne (Suisse).
2. La durée de l'association est indéterminée.

### Article 3 Buts

L'association est sans but économique. Elle a pour buts :

- a. réunir des étudiants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne et de l'Université de Lausanne afin de promouvoir l'avancement d'idées innovantes dans tous les domaines ;
- b. de promouvoir le dialogue d'idées nouvelles entre les sciences, la technique, les arts, la culture et les humanités sur le campus lausannois ;
- c. de faciliter l'interaction d'étudiants et de talents locaux issus de domaines divers du monde académique ou industriel et de promouvoir leur collaboration pour concevoir les idées de demain ;
- d. d'entretenir les relations avec les autres organismes de promotion de l'innovation dans la région ;
- e. d'agir en tant que branche régionale de l'organisation Innovation Forum en entretenant des relations avec l'organisation Innovation Forum et ses branches apparentées ainsi qu'en participant, dans la mesure du possible, aux événements de l'organisation Innovation Forum ;
- f. de promouvoir les idées innovantes locales au sein du réseau Innovation Forum afin de mettre en avant le dynamisme du campus lausannois et de l'arc lémanique sur la scène internationale.

## **Titre II Membres**

### Article 4 Qualité

1. Peut devenir membre toute personne qui en fait la demande au comité de direction. La priorité sera accordée aux étudiants, doctorants et post-doctorants de l'École polytechnique fédérale de Lausanne, de l'Université de Lausanne ou d'autres hautes écoles lausannoises, ainsi qu'aux personnes pouvant justifier d'un lien fort avec un de ces établissements.
2. Au moins la moitié des membres doivent être des étudiants de hautes écoles lausannoises.

### Article 5 Admission

1. L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.
2. La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.
3. Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité de direction.

#### Article 6 Démission et exclusion

1. La qualité de membre se perd :
  - a. par la démission donnée un mois à l'avance ;
  - b. si les conditions d'admission ne sont plus réunies ;
  - c. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.
2. Le membre sortant transmet à son successeur, le cas échéant au comité de direction, les documents et dossiers relatifs à son éventuelle fonction au sein de l'association.

### **Titre III Organisation et ressources**

#### Article 7 Organes

Les organes de l'association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité de direction (ou comité) ;
- c. les vérificateurs des comptes.

#### Article 8 Langues

À l'exception des présents statuts et sauf disposition contraire, les documents de l'association sont rédigés en anglais. Les procès-verbaux des assemblées générales sont rédigés en anglais et en français.

#### Article 9 Communications

La communication par voie électronique (courriels) est acceptée comme communication par écrit, notamment en ce qui concerne la demande d'admission, l'envoi de convocations ainsi que la circulation des procès-verbaux et autres documents.

#### Article 10 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par des subventions, des parrainages, des dons ou encore des legs, ainsi que par toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par l'association.

### **Titre IV Assemblée générale**

#### Article 11 Composition et compétences

1. L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association.
2. Elle est le pouvoir suprême de l'association. En particulier, l'assemblée générale :
  - a. élit les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes ;
  - b. se prononce sur l'admission (en cas de recours) et sur l'exclusion de membres ;
  - c. décide des activités de l'association en rapport avec ses buts ;
  - d. approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
  - e. détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
  - f. dispose des actifs sociaux ;
  - g. modifie les statuts et décide de la dissolution de l'association.

#### Article 12 Organisation et procès-verbal

1. L'assemblée générale siège valablement pour autant qu'au moins un quart des membres soient présents (quorum).
2. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en l'absence de ce dernier, par le vice-président ou, en l'absence de ce dernier, par un autre membre du comité de direction qu'elle désigne.
3. La présidence de l'assemblée générale invite un membre à rédiger procès-verbal et deux membres à remplir le rôle de scrutateurs.
4. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal. Il doit être rédigé en français et en anglais (la version anglaise faisant foi) et envoyé aux membres par voie électronique dans un délai de trente jours après la date de l'assemblée générale.

#### Article 13 Réunions

1. L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président de l'association. La date et l'ordre du jour provisoire sont communiquées aux membres au moins quinze jours à l'avance. Le lieu et les documents à traiter doivent être communiqués au moins cinq jours à l'avance.
2. Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande écrite d'un cinquième de ses membres.

#### Article 14 Votes

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.
3. L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.
4. L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.
5. L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.
6. L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
7. L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
8. Le comité de direction peut proposer à l'assemblée générale de prendre des décisions par voie électronique. À cette fin, le comité de direction adresse aux membres, par voie électronique, une proposition de décision écrite. À compter de la date d'envoi de la proposition, les membres disposent de dix jours ouvrables pour donner leur voix. Le même quorum que pour l'assemblée générale s'applique.

### **Titre V Comité de direction**

#### Article 15 Composition

1. Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'un ou deux présidents, du ou des vice-présidents, du trésorier et d'autant d'autres membres que jugé nécessaire par l'assemblée générale.
2. Au moins la moitié des membres du comité de direction, et son président, doivent être étudiants à l'École polytechnique de Lausanne ou à l'Université de Lausanne.

3. Les membres du comité de direction sont élus pour une année parmi les membres de l'association. Ils sont rééligibles.

#### Article 16 Compétences

Le comité de direction :

- a. administre et engage l'association ;
- b. exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c. dirige, coordonne, représente et sauvegarde les intérêts de l'association ;
- d. constitue et pilote des groupes de travail (pouvant comprendre des personnes externes) en fonction des besoins de l'association ;
- e. coordonne les activités de l'association avec celles de l'organisation Innovation Forum ;
- f. gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité ainsi que le bilan annuel de l'association ;
- g. rapporte son activité à l'assemblée générale.

#### Article 17 Signature

Le comité de direction engage l'association par la signature collective de deux de ses membres, dont le président ou le vice-président.

#### Article 18 Réunions

1. Le comité de direction se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué à la demande écrite d'un cinquième de ses membres.
2. Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'à la condition qu'un quart de ses membres soient présents, dont le président ou le vice-président.
3. Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président (en cas d'absence, du vice-président) est prépondérante.
4. Le comité de direction peut également prendre des décisions par voie électronique, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose. À cette fin, le président (en cas d'absence, le vice-président) adresse aux membres, par voie électronique, une proposition de décision écrite. À compter de la date d'envoi de la proposition, les membres disposent de cinq jours ouvrables pour donner leur voix.

### **Titre VI Comptabilité, responsabilités et dissolution**

#### Article 19 Vérificateurs des comptes

1. L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés. Ils sont rééligibles.
2. Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.
3. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas être membres du comité de direction.

#### Article 20 Comptabilité et bilan

1. Le trésorier présente la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes à l'assemblée générale.
2. L'année comptable court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 21      Responsabilité**

Seule la fortune sociale répond des engagements de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Article 22      Dissolution**

1. En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction.
2. L'actif net disponible est entièrement attribué à un ou plusieurs organismes (en priorité une association d'étudiants avec des buts similaires) choisis par l'assemblée générale et approuvés par l'École polytechnique fédérale de Lausanne.

**Titre VII      Dispositions finales**

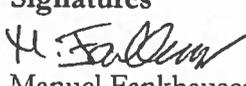
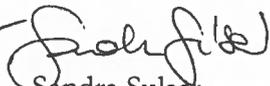
**Article 23      Entrée en vigueur**

Les premiers statuts sont entrés en vigueur le 23 octobre 2014, date de leur adoption par l'assemblée générale constitutive de l'association. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le 28 juin 2016 et sont immédiatement entrés en vigueur.

**Article 24      Publication**

Les présents statuts sont édictés en français et seront publiés sur le site internet de l'association.

**Signatures**

Manuel Fankhauser

Sandra Sulser

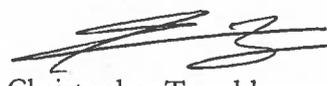
Président

Présidente



Beatrice Volpe

Vice-présidente



Christopher Tremblay

Trésorier